

# Les donations

## **1. Le don manuel**

C'est la remise directe de la main à la main d'objets ou d'argent, éventuellement sous forme de chèque. Il ne peut pas porter sur des biens immobiliers.

Il ne nécessite pas de formalités particulières, ni de recourir à un notaire. Toutefois, il est possible d'établir un écrit, appelé "pacte adjoint", constatant la remise du bien et pouvant comprendre des conditions.

En principe, la déclaration aux impôts ne constitue pas une obligation, mais des difficultés peuvent survenir ensuite (par exemple avec les héritiers du donataire, s'il décède).

Le don manuel est passible de droits de donation :

- si vous reconnaissez le don dans un acte enregistré, par exemple si vous faites enregistrer devant notaire le "pacte adjoint" ;
- si vous le déclarez au fisc spontanément, ou suite à un contrôle ;
- s'il est reconnu judiciairement ;
- si vous bénéficiez d'une nouvelle donation du même donateur ou si vous en êtes héritier.

## **2. La donation entre vifs**

Par une donation, vous transmettez gratuitement un bien vous appartenant à une autre personne. Vous pouvez faire des donations:

- à vos enfants ou petits-enfants ;
- à votre conjoint ;
- à un autre membre de votre famille ou à une personne étrangère.

Toutefois, la part des biens que vous pouvez donner dépend de votre situation familiale.

Si vous n'avez ni ascendant ni descendant, vous pouvez disposer de la totalité de vos biens sous forme de donations.

Vous ne pouvez disposer que d'une partie de vos biens si vous avez des ascendants mais pas de descendants. L'ascendant a droit au quart ou à la moitié de la succession, selon les cas.

Vous ne pouvez disposer que d'une partie de vos biens si vous avez des descendants.

La part des biens dont vous pouvez disposer en donation varie suivant le nombre de vos enfants : la moitié s'il y a un enfant, le tiers s'il y a deux enfants, le quart s'il y a trois enfants ou plus.

Donation au conjoint :

Vous avez des descendants ; vous ne pouvez pas disposer de la totalité de vos biens en faveur de votre conjoint. Vous pouvez lui accorder l'**usufruit** de la totalité de la succession.

Vous avez des descendants ; vous pouvez :

- faire une donation en pleine propriété d'un quart de la succession et, en usufruit, des trois-quarts restants ;
  - lui donner ce que vous auriez pu donner en pleine propriété à un étranger, c'est-à-dire, suivant le nombre de vos enfants, le quart, le tiers ou la moitié de vos biens.
- Pour accorder une donation, vous devez vous adresser à un notaire. Vous aurez des frais à acquitter.

### **3. la donation-partage**

Les parents peuvent distribuer et partager leurs biens de leur vivant entre leurs enfants. La même possibilité est offerte aux grands-parents au profit de leurs petits-enfants. Pour être valable, elle doit être faite par acte notarié, et occasionne des frais de notaire.

Vous n'êtes pas obligés de partager l'ensemble de vos biens. La donation peut ne porter que sur une partie.

Vous pouvez également conserver l'[usufruit](#) des biens donnés.

En principe, le partage entre les enfants doit être équilibré, toutefois les contestations éventuelles sur la valeur des parts ne sont possibles qu'après le décès du donateur.

Si un enfant naît après le partage, la donation n'est pas annulée.

Lors de la succession, il pourra demander une réduction des parts des autres cohéritiers pour rétablir l'équilibre.

Si tous les biens n'ont pas été distribués lors du partage, il n'y aura pas de réductions de part s'il est possible de constituer un lot équitable avec les biens restants.

Les entreprises familiales peuvent faire l'objet d'une donation-partage et au profit des enfants et descendants, de parents éloignés ou de personnes étrangères à la famille (personnels de l'entreprise notamment).

Les parents éloignés et personnes étrangères ne peuvent recevoir que les biens affectés à l'exploitation de l'entreprise.

### **4. Don en argent aux enfants et petits-enfants**

Vous effectuez un don en argent en pleine propriété au profit d'un enfant, petit-enfant ou arrière petit-enfant âgé de plus de 18 ans (à défaut d'un neveu ou d'une nièce remplissant la même condition d'âge).

La donation peut se faire par :acte notarié, par acte sous seing privé (c'est à dire réalisées entre les parties à la donation), par déclaration auprès de l'administration fiscale, effectuée au moyen du [formulaire Cerfa n°12402\\*01](#) , qui doit être remis en deux exemplaires, dûment complétés.

Le don doit être déclaré ou enregistré par le donataire ou le notaire, à la recette des impôts dont dépend son domicile, dans un délai d'un mois à compter de la date du don.

## 5. La révocation de donation

En principe, une donation est irrévocable, à l'exception des donations entre époux, qui peuvent être révoqués par acte notarié ou testament.

Trois cas de révocations sont toutefois possibles :

- inexécution des conditions sous lesquelles la donation a été faite ;
- ingratitude du donataire ;
- survenance d'enfant, si le donateur n'en n'avait pas lorsqu'il a effectué la donation.

Dans les deux premiers cas, la révocation est prononcée par le juge (tribunal de grande instance).

Dans le troisième cas, la révocation est automatique.

L'enfant doit être légitime ou légitimé par mariage, la révocation ne jouant pas pour un enfant naturel.

Pour en savoir plus, adressez-vous à un notaire, à la chambre départementale des notaires, à la recette des impôts dont dépend votre domicile, au greffe du Tribunal de grande instance.